



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Moulins, le 23 septembre 2016

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,
Dotations de l'Etat, Intercommunalité
Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation

Affaire suivie par : Sylvie GUIROUX
Tél : 04 70 48 33 65
Télécopie : 04 70 48 31 16
sylvie.guiroux@allier.gouv.fr

N° 52 -

Le Préfet de l'Allier

à

- Mesdames et Messieurs les président(e)s
des communautés de communes du Pays de Tronçais,
du Pays d'Huriel, du Val de Cher et du Pays de
Lapalisse
- Mesdames et Messieurs les maires des communes
membres

en communication

- Madame le Sous-préfet de Vichy
- Monsieur le Sous-préfet de Montluçon

Objet : Mise en conformité, d'ici le 1^{er} janvier 2017, des compétences statutaires des communautés de communes existantes ;

Réf. : articles 65 et 68-I de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe).

PJ. : une fiche

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a modifié de manière significative la législation en matière de coopération intercommunale pour parvenir à une rationalisation de la carte et des compétences des intercommunalités.

Son article 68-I dispose que « *sans préjudice du III de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de la publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 du même code, avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018.*

Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L.5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date. »

.../...

Cela signifie que les communautés de communes (CC) existant à la date de publication de la loi NOTRe (soit le 9 août 2015) sont tenues de modifier leurs statuts au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de l'article 68-I de cette loi applicables au 1^{er} janvier 2017. Cette mesure concerne dans l'Allier les CC du Pays de Tronçais, du Pays d'Huriel, du Val de Cher et du Pays de Lapalisse qui ne sont pas appelées à fusionner en exécution du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

A défaut de mise en conformité des statuts avant le 1^{er} janvier 2017, la CC concernée se verra dans l'obligation d'exercer de droit, à compter de cette date, l'ensemble des compétences (obligatoires et optionnelles) énoncées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dans cette hypothèse, un arrêté préfectoral reconnaissant sera pris dans les six mois qui suivront cette échéance.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction qui est celle imposée par le CGCT. Par ailleurs, un toilettage des statuts quant au reclassement des compétences (certaines compétences optionnelles devenant obligatoires, d'autres demeurant optionnelles) est nécessaire dans un souci de lisibilité et afin que les statuts fassent apparaître que l'EPCI dispose effectivement du nombre requis de compétences optionnelles.

Pour présenter le dispositif mis en place par la loi NOTRe sur la mise en conformité des statuts des CC intéressées, il convient de distinguer les compétences par catégorie. A cette fin, vous trouverez en annexe, dans le détail, les changements apportés par le législateur quant à la nouvelle rédaction des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes, qui sont applicables à partir de 2017, ainsi que ceux à venir d'ici 2020.

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Les communautés de communes précitées doivent prendre entièrement, **impérativement avant le 1^{er} janvier 2017**, quatre compétences obligatoires telles qu'elles sont libellées dans l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2017, et qui se déclinent ainsi qu'il suit :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251- 7 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Pour les 4 CC concernées, il s'agit d'intégrer dans leurs statuts les compétences citées ci-dessus par le biais de procédures de modifications statutaires qu'il convient d'engager dès à présent. En effet, un délai de consultation des communes membres (3 mois) doit être observé conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, après délibération du conseil communautaire engageant la procédure.

S'ils le souhaitent, les élus pourront également, à l'occasion de ces modifications statutaires, intégrer par anticipation, dès le 1^{er} janvier 2017, des compétences que la loi NOTRe ne rendra obligatoires qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 (GEMAPI-gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ou du 1^{er} janvier 2020 (eau et assainissement, ces deux compétences devenant d'abord optionnelles à compter du 1^{er} janvier 2018).

Suppression de la notion d'intérêt communautaire :

Avant la loi NOTRe, certaines compétences obligatoires étaient soumises à la définition de l'intérêt communautaire, ce qui permettait, pour leur exercice, de définir une ligne de partage avec les communes membres, comme en matière de zones d'activités.

La nouvelle rédaction de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales a pour effet de supprimer cette mention pour certaines compétences qui jusqu'à présent faisait appel à cette notion.

Les 4 CC précitées devront supprimer des statuts toute mention de cet intérêt communautaire concernant les compétences obligatoires, excepté pour l'aménagement de l'espace et pour un aspect seulement de la compétence « développement économique » ; cette dernière sera rédigée désormais ainsi :

« 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251- 7 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

J'appelle votre attention sur le fait que les CC devront exercer la plénitude de la compétence sur les actions de développement économique et aussi en ce qui concerne les « zones d'activités », sans possibilité de modulation par le biais de l'intérêt communautaire. **Ainsi c'est l'intégralité des zones d'activités communales qui relèvera désormais à compter du 1^{er} janvier 2017 des intercommunalités et non plus des communes membres.**

C'est la raison pour laquelle j'invite d'ores et déjà les 4 communautés de communes précitées et leurs communes membres à se rapprocher afin de définir précisément le champ d'intervention communautaire. Ces échanges auront pour objectif de dresser une liste indicative commune des zones d'activités qui seront transférées par les communes à leur intercommunalité de rattachement. Compte tenu des opérations comptables à intervenir dans cette perspective de transfert d'ici la fin de l'année, **je vous remercie de bien vouloir m'adresser, pour chacune de ces CC, ce document de recensement et ce, d'ici le 15 octobre 2016.**

III/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Les 4 CC intéressées devront également modifier leurs statuts afin de détenir le nombre minimal de compétences optionnelles au regard de l'article L.5214-16 du CGCT qu'une CC doit par nature détenir (cf. fiche annexée).

Il est effectivement impératif de doter chaque CC **d'au moins trois compétences optionnelles sur une liste de neuf** (voirie, logement, politique de la ville, assainissement, eau, environnement, gestion d'équipements culturels et sportifs, action sociale, maisons de service au public). Dans cette perspective, les libellés définis par la loi devront être retranscrits stricto sensu dans les nouveaux statuts communautaires.

Rien n'interdit par ailleurs aux CC de se doter dans le même temps de compétences supplémentaires si leurs communes adhérentes souhaitent les leur transférer au titre des compétences facultatives.

Pour les CC qui perçoivent actuellement la DGF (dotation globale de fonctionnement) bonifiée ou qui voudraient la percevoir à compter de 2017, j'appelle votre attention sur les nouvelles exigences en termes de compétences édictées à l'article 65 de la loi NOTRe. **A compter du 1^{er} janvier 2017, pour percevoir la DGF bonifiée ou continuer à être éligible à cette dotation, une CC devra exercer 6 groupes de compétences parmi 12** qui seront cités à l'article L.5214-23-1 du CGCT, au lieu de 4 groupes actuellement. **Au 1^{er} janvier 2018, cette exigence sera de 9 groupes de compétences.**

Il me paraît utile d'appeler votre attention sur ce point, sous réserve des précisions qui pourraient être apportées ultérieurement par le ministère de l'Intérieur.

La réflexion, au sein de vos communautés de communes, devra donc être engagée avec les élus, dès que possible, sur ces questions.

Pour toutes précisions d'ordre fiscal ou comptable, vous pourrez, le cas échéant, prendre l'attache des services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) :

Personnes à contacter : M. Patrice MALVAULT - Tél. 04.70.35.41.09
Mme Cécile FROMION - Tél. 04.70.35.12.34

Concernant les autres points abordés ci-dessus, mes services demeurent à votre disposition pour tout complément d'information :

Personnes à contacter : Mme Sylvie GUIROUX - Tél. 04.70.48.33.65
Mme Bénédicte BERTIN-PAGE - Tél. 04.70.48.33.72

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez au présent courrier.

Le Préfet



Pascal SANJUAN

TRANSFERT DES COMPETENCES
LORS DES FUSIONS
DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI, des fusions d'EPCI à fiscalité propre doivent intervenir au 1^{er} janvier 2017.

Ces fusions donneront naissance à de nouveaux EPCI dotés des compétences réunies des anciens EPCI.

I Le transfert des compétences :

En effet, la loi NOTRe (article 35 III) rend applicable aux fusions qu'elle prévoit certaines dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux fusions dites de droit commun (article L 5211-41-3 III) avec néanmoins quelques aménagements quant aux délais à observer.

Les compétences transférées par les communes aux EPCI à fiscalité propre existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son territoire.

Sans préjudice des dispositions du II des articles L 5214-16 et L 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux EPCI à fiscalité propre existant avant la fusion sont exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre, ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai **d'un an** à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet de restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à **deux ans** lorsque cette restitution porte sur des compétences facultatives (ni obligatoires ni optionnelles). La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou au plus tard à l'expiration du délai précité, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres des EPCI ayant fusionné, les compétences transférées par leurs communes membres.

Jusqu'à cette délibération (ou à l'expiration du délai), la communauté issue de la fusion exerce les compétences optionnelles ou supplémentaires dans les anciens périmètres des EPCI fusionnés.

II La définition de l'intérêt communautaire :

Lorsque l'exercice des compétences (obligatoires et optionnelles) du nouvel EPCI est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, par une délibération du conseil communautaire du nouvel EPCI adoptée à la majorité des 2/3 (CA ou CC).

A défaut, l'EPCI exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, l'intérêt qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Présentation des modifications en matière de compétences des
communautés de communes en vertu de la loi NOTRe**

**COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES (Article L5214-16 du CGCT
extraits)**

COMPETENCES avant la loi NOTRe	COMPETENCES suite à la loi NOTRe (cf. articles 64 I et III et IV; 68 I ; 76 II de la loi NOTRe)
<p>I.-La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :</p> <p>1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*)</p> <p>2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;</p>	<p>I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des trois groupes suivants les compétences relevant de chacun des groupes suivants :</p> <p>1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*)</p> <p>2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien ; création aménagement, entretien et gestion de des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; (a/c du 1^{er} janvier 2017) (**)</p> <p>3° A venir au 1^{er} janvier 2018 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.</p> <p>4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; (a/c du 1^{er} janvier 2017) (**)</p> <p>5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; (a/c du 1^{er} janvier 2017) (**)</p> <p>6° Assainissement (a/c du 1^{er} janvier 2020)</p> <p>7° Eau (a/c du 1^{er} janvier 2020)</p> <p>(*) dans les conditions fixées à l'article 136 II de la loi ALUR (**) la date mentionnée pour l'effectivité du transfert concerne les CC existant avant la loi NOTRe. En revanche, les CC issues d'une création ou d'une fusion intervenue après cette loi doivent dès leur création exercer la totalité de la compétence</p>

<p>II.-La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins trois des sept groupes suivants :</p> <p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p>2° Politique du logement et du cadre de vie ;</p> <p>2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p> <p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;</p> <p>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;</p> <p>5° Action sociale d'intérêt communautaire ;</p> <p>6° Tout ou partie de l'assainissement.</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins trois des sept neuf (jusqu'au 1^{er} janvier 2020) sept (a/c du 1^{er} janvier 2020) groupes suivants :</p> <p>1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p> <p>2° Politique du logement et du cadre de vie ;</p> <p>2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p> <p>3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;</p> <p>4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (a/c du 01/01/2017)</p> <p>5° Action sociale d'intérêt communautaire.</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>6° Tout ou partie de l'assainissement. (a/c du 01/01/18 jusqu'au 01/01/20)</p> <p>7° Eau ; (a/c du 01/01/18 jusqu'au 01/01/20)</p> <p>8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; (a/c du 01/01/2017)</p> <p>Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ;</p>
--	--

